

En tant que bénévole d'une association, vous pouvez sous certaines conditions bénéficier d'une réduction d'impôt si vous renoncez expressément au remboursement de vos frais engagés pour l'activité associative.

Conditions à respecter

L'association doit :

- être d'intérêt général (ou reconnue d'utilité publique, humanitaire, sportive, culturelle, etc.) ;
- pouvoir délivrer des reçus fiscaux.

Vos frais doivent :

- être engagés dans le cadre de votre activité bénévole ;
- être justifiés ;
- avoir fait l'objet d'une renonciation écrite au remboursement.

Pour exemple : les frais de déplacement

Vous pouvez les déclarer comme un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt.

La réduction est généralement de :

- 66 % du montant déclaré pour la plupart des associations.

La marche à suivre :

1. Conserver les justificatifs

- relevés kilométriques ou détail des trajets ;
- dates et motifs des déplacements ;
- éventuellement tickets de péage, parking, carburant.

2. Faire une renonciation écrite

Vous devez informer l'association que vous renoncez au remboursement de vos frais.

Souvent, cela prend la forme :

- d'une note de frais,
- avec la mention :
« Je soussigné(e) renonce au remboursement des frais ci-dessus et laisse cette somme à l'association en tant que don. »

3. Obtenir un reçu fiscal

L'association doit vous remettre un reçu fiscal (type CERFA n°11580).

4. Déclarer aux impôts

Lors de votre déclaration de revenus indiquez le montant dans la case 7UF (dons aux organismes d'intérêt général).